

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce plan d'investissements par celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports :

QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014, approuvé par le décret 432-2009 du 8 avril 2009, soit remplacé par le plan d'investissements annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55363

Gouvernement du Québec

Décret 269-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 248 de cette loi, l'un de ces membres est un juge-président d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 248 de cette loi, l'un de ces membres est un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1*) et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 129-2007 du 14 février 2007, M^e Claude Rochon et M^e Odette Jobin-Laberge ont été nommés membres du Conseil de la magistrature, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 129-2007 du 14 février 2007, monsieur le juge François Beaudoin a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 978-2007 du 7 novembre 2007, madame la juge Sophie Beauchemin a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 417-2008 du 30 avril 2008, monsieur le juge Gilles Gaumont a été nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— sur la recommandation du Barreau du Québec :

– M^e Odette Jobin-Laberge, avocate associée, Lavery de Billy;

– M^e Claude Rochon, avocat associé, Stein Monast;

QUE monsieur le juge Morton S. Minc, juge-président de la Cour municipale de Montréal, soit nommé membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur le juge Gilles Gaumont;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec:

– monsieur le juge Hubert Couture, chambre criminelle de la Cour du Québec, en remplacement de monsieur le juge François Beaudoin;

— sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec:

– monsieur le juge Jean Herbert, juge responsable de la Cour municipale de Longueuil, en remplacement de madame la juge Sophie Beauchemin.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55364

Gouvernement du Québec

Décret 270-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT une modification au décret numéro 209-2011 du 16 mars 2011

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 209-2011 du 16 mars 2011 concernant la nomination de sept membres avocates du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « 107 123 \$ » par « 110 623 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55365

Gouvernement du Québec

Décret 271-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14) prévoit que la ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés et que cette entente a été approuvée par le décret n^o 242-2008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette entente, cette dernière a été prorogée pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette entente prévoit que le Canada et le Québec peuvent, de temps à autre, modifier les dispositions de l'Entente par accord mutuel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés afin de la renouveler pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de modification de l'Entente de 2007-2009 concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la